

Cahier de doléances du Tiers État de Laignes (Côte-d'Or)

Cahier des doléances et représentations des habitants de la paroisse de Laignes.

De tous les individus qui composent la communauté de Laignes, il n'en est pas un seul qui ne sacrifiât avec plaisir sa propre subsistance pour le bien de l'État et l'honneur de la Couronne.

Attachés à la personne sacrée de leur Roi par des liens qu'ils chérissent, ce sont ceux du cœur, ils respectent ses volontés, admirent ses vertus, ils demandent à Dieu la prospérité de son règne et la conservation de ses jours. Pénétrés de ces sentiments, qui distinguent le Français de toutes les autres nations, ils déposent avec confiance au pied du trône les doléances, observations et remontrances dont Sa Majesté leur permet l'articulation.

Art. 1^{er}. Tailles et vingtièmes

Que la répartition de ces impôts se fasse avec l'équité si désirable dans une partie si essentielle de l'administration, elle ne sera pas la source des difficultés intestines et journalières qui désolent particulièrement nos campagnes. Mais, comme il s'en faut de beaucoup que l'égalité proportionnelle y ait jamais été observée, tant par les fausses déclarations des propriétaires que par la partialité trop souvent reconnue des commissaires destinés à ce travail, les habitants se croient en droit de solliciter une nouvelle loi qui réprime et prévienne des abus si répréhensibles.

Les frais du recouvrement méritent également l'attention du ministre. La dureté qui l'accompagne n'est connue que des malheureux qui forment le plus grand nombre des sujets et qui, parce qu'ils sont imposés au-delà, soit de leurs possessions, soit de leur industrie, se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter leurs charges et, par une suite nécessaire, se voient dépouillés inhumainement de leurs meubles et effets, dont la vente les réduit à la mendicité. Cette seule peinture doit attirer et fixer les regards du gouvernement.

Art. 2. Droits d'aides

Après avoir démontré jusqu'à l'évidence les inconvénients et les abus dont la répartition et le recouvrement des tailles sont inévitablement susceptibles, les habitants n'ont pas moins à réclamer contre les droits qui se perçoivent sur eux sous la dénomination d'aides. Le dédale des lois relatives à cette perception, où les gens les plus sensés s'égarer, fait souvent plus de mal que l'impôt lui-même. Et, en effet, quel est celui qui peut avoir toujours présentes les dispositions des ordonnances, règlements, déclarations, arrêts et lettres patentes sans nombre, dont cette partie est hérissée. Ce sont autant de pièges tendus contre la bonne foi ; ce sont autant de moyens qui semblent autoriser l'industrielle voracité des commis qui, seuls, sont réputés connaître les intentions du législateur et qui profitent de l'ignorance du peuple pour le vexer, en exigeant des amendes considérables de la part des contrevenants. Combien de fois les suppliants n'ont-ils pas vu parmi eux l'innocence opprimée ?

Combien de fois n'ont-ils pas vu périr, sous leurs yeux, des pères de famille dont tout le crime était d'avoir voulu se soustraire aux droits d'un muid de vin ? Une loi qui ne prononce contre les délits ordinaires qu'une peine pécuniaire est donc bien à redouter, quand par une fausse interprétation elle compromet aussi clairement la fortune et la vie des sujets d'un Roi, père de la Nation.

Ces vérités, dont les preuves sont trop bien établies pour être contestées, sont sans doute affligeantes, et ce n'est qu'avec une espèce d'horreur que les suppliants osent en présenter le tableau à un souverain homme et héros. Il faut ajouter, à l'énumération des maux que les aides occasionnent journellement, la gêne et les entraves qu'elles apportent, non seulement à la tranquillité publique, mais au commerce en général. N'existât-il contre ce droit que ces deux griefs, ils sont plus que suffisants pour en déterminer l'abolition. D'ailleurs, les frais énormes qu'entraînent les appointements, tant des régisseurs généraux que des directeurs et autres agents subalternes, en absorbant un cinquième et au-delà du produit, forment une charge de plus pour les peuples. Le gouvernement ouvrira sans doute les yeux sur cet objet, un des plus intéressants qui puisse lui apparaître.

Art. 3. Gabelle

Quoique les habitants de Laignes n'ayent jamais été témoins des scènes d'horreur que la gabelle a produites depuis son établissement, à raison de leur éloignement des frontières qui en ont été le théâtre, l'intérêt qu'ils prennent à l'humanité leur ferait désirer qu'il n'y eût plus dans le royaume de provinces réputées étrangères et que, pour prévenir à toujours les malheurs qui sont résultés de cette distinction, le prix du sel et du tabac fût diminué et devînt le même partout. Il arriverait de cette uniformité que la consommation en serait plus forte, qu'on n'entendrait plus le mot odieux de contrebande, que chaque particulier pourrait sans crainte voyager d'une province à l'autre avec sa provision et qu'enfin la population pourrait y trouver son compte. La vertu prolifique du sel est reconnue, et on ne peut disconvenir non plus de l'utilité dont il est aux bestiaux dans beaucoup de cas, en sorte que tout semble concourir à l'accomplissement des vœux que forment les habitants à cette occasion.

Art. 4. Privilèges

Les habitants voient avec la douleur la plus amère que le Clergé et la Noblesse, qui sont sans contredit les plus riches propriétaires du royaume, ne supportent que très peu ou point d'impôts, comme si les grands biens étaient des titres à l'indépendance des possesseurs et à la surcharge des peuples. Ils ne refuseront jamais aux membres qui composent les deux ordres les distinctions et privilèges honorifiques dus tant à leur naissance qu'aux places qu'ils occupent. Mais, en même temps, ils seraient très flattés d'apprendre qu'ils contribuassent comme tous les régnicoles à l'acquittement des dettes de l'État, d'une manière proportionnée à l'immensité de leurs revenus. Les trois ordres sont également sujets du même souverain et, par conséquent, doivent partager entre eux, et toujours proportionnellement à leurs facultés, la masse des impositions. Les privilèges pécuniaires doivent donc être anéantis. N'en est-ce pas un très grand pour la Noblesse d'approcher le Roi, de commander ses armées, de veiller à la sûreté de sa personne, de l'entourer pour être témoins de ses vertus, afin de pouvoir les imiter et les publier dans le sein des familles éloignées où leur intérêt particulier les appelle de temps en temps. Et vous, ministres d'un Dieu juste et bon, d'un Dieu devant lequel toute espèce de distinction disparaît, d'un Dieu qui vous ordonne la charité, d'un Dieu, enfin, qui n'admet aucune distance d'un homme à un autre, ne devez-vous pas, en suivant les principes d'une religion qui condamne tous ceux qui lui sont attachés au désintéressement, ne devez-vous pas donner à la Nation l'exemple que nous attendons de vous ? C'est-à-dire renoncer à des prérogatives usurpées dans les premiers temps et très abusives de nos jours, au lieu de chercher à les étendre au delà de la raison et de l'équité.

Si l'exposé ci-dessus a jeté le plus grand jour sur les abus de la répartition et du recouvrement des tailles ; si les entraves et la gêne que les aides apportent au commerce et à la tranquillité publique sont suffisamment prouvées ; si les horreurs auxquelles la gabelle a donné et donne lieu tous les jours sont incontestables ; si, enfin, les privilèges pécuniaires qui doivent disparaître devant les besoins de l'État, surtout dans une monarchie où le souverain confond dans son cœur les trois ordres qui la composent, sont attaqués jusque dans leurs fondements, ne faut-il pas se rendre à l'évidence ? Ne faut-il pas invoquer une prompte réformation ?

Tel est le vœu des habitants, tel doit être celui de chaque citoyen. Le travail qui doit redresser une administration où, malgré la sagesse des lois, les inconvénients se sont frayé un chemin, sera sans doute immense. Les suppliants en sentent d'avance toutes les difficultés. Mais elles s'aplanissent bientôt à leurs yeux par la réflexion qu'ils font que rien n'est impossible à un Roi juste et bon.

Enfin qu'il soit fait un nouvel arrondissement pour le district et juridiction des cours de justice, en sorte que les affaires puissent se faire à peu près sur les lieux et aux environs des endroits où elles se trouvent, sans être obligés d'avoir recours, à trop grands frais, à des bailliages et sénéchaussées trop éloignées.¹

¹ Article ajouté en marge.